

VD_OMNI GE.2025.0277 vom 9. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0277

FR: VD_OMNI GE.2025.0277 du 9 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0277 del 9 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Chambre des notaires | Rejet d'une demande de récusation dirigée contre les membres de la Chambre des notaires, fondée sur la transmission de pièces à l'autorité dénonciatrice (Commission foncière II) dans le cadre d'une procédure disciplinaire. L'autorité dénonciatrice pouvait être consultée comme tiers intéressé dans le cadre de l'entraide administrative. Aucune apparence objective de prévention n'est établie.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 11 LPA-VD, applicable à la procédure administrative incombant à la chambre, l'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres (al. 1); l'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres (al. 2). La Chambre des notaires est une autorité collégiale. La demande de récusation du 9 mai 2025 ne désigne pas nommément les membres de la Chambre des notaires dont le recourant a demandé la récusation. Il en ressort toutefois, de manière suffisamment claire, que le recourant a remis en cause l'impartialité non seulement de ses anciens collègues notaires, qu'il accuse de l'avoir persécuté, mais de la Chambre des notaires en corps (cf. ci-dessous consid. 4b). Le Tribunal cantonal, comme autorité de recours, était dès lors en principe compétent pour connaître de la demande de récusation (art. 11 al. 2 LPA-VD; cf. arrêt GE.2010.0001 du 21 octobre 2010, consid. 4). Cela étant, l'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer elle-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464/465; 114 Ia 278 consid. 1 p. 279; 105 Ib 301 consid. 1c et d p. 304). b) Dans le cas d'espèce, la Chambre n'a pas considéré la requête de récusation comme abusive (contrairement au cas jugé par la CDAP dans l'arrêt du 5 juillet 2011, GE.2011.0030), à juste titre. Sans doute, le notaire requérant avait-il connaissance dès le dépôt de la dénonciation puis de l'ouverture d'enquête que la chambre intimée communiquait les écritures au dénonciateur. Il n'a pas protesté d'emblée; il ne l'a fait que par la voie de son conseil, dès le 9 mai 2025. C'est à cette date que le conseil de l'intéressé a constaté que diverses écritures et pièces, susceptibles de contenir des éléments protégés par le secret professionnel du notaire, étaient transmises à la CF. On pense en particulier à un onglet de pièces sous bordereau produit le 5 mai 2025; l'intéressé n'a eu confirmation de la transmission de ces pièces qu'après le 9 mai 2025. Dans ces conditions, force est de constater que la demande de récusation n'est pas tardive, contrairement à ce que laisse entendre la Chambre des notaires. Il convient ainsi d'entrer en matière.

E. 2

En substance, le requérant évoque l'art. 104 LNo, lequel examine dans quelle mesure le dénonciateur peut ou non avoir qualité de partie; à ses yeux, c'est à tort que la chambre a retenu que la CF pouvait être considérée comme partie au sens de cette disposition. Il en déduit que la chambre ne pouvait transmettre l'ensemble des écritures et des pièces à la CF (le rapport de l'enquêteur; les déterminations du notaire et les pièces produites par ce dernier). En transmettant ces documents à "un tiers", la chambre a potentiellement violé le secret de fonction qui lui incombe, voire enfreint l'art. 320 du Code pénal, protégeant le secret professionnel des notaires, notamment. Avant d'examiner ces griefs, un bref rappel du cadre légal apparaît utile. a) A teneur de l'art. 104 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo; RSV 178.11), l'ouverture d'une enquête disciplinaire est décidée, d'office ou sur dénonciation, par la Chambre des notaires ou par son président. Le notaire en est informé (al. 1). En présence d'une dénonciation manifestement mal fondée, la Chambre peut refuser d'ouvrir une enquête. Cette décision peut faire l'objet d'un recours (al. 2). Si l'ouverture de l'enquête a été décidée après dénonciation, le dénonciateur a, sur requête, les droits et les obligations d'une partie s'il a subi un préjudice du fait de l'activité reprochée au notaire; il en est de même des personnes lésées intervenant en cours d'instruction (al. 3). La décision de l'autorité de surveillance de ne pas donner suite à la plainte dirigée contre un notaire ne constitue pas une atteinte à un intérêt digne de protection du dénonciateur, parce que la procédure de surveillance disciplinaire des notaires - tout comme celle des avocats - vise à assurer l'exercice correct de la profession et à préserver la confiance du public et non pas à défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 468 consid. 2 p. 471 ss; cf. également arrêt GE.2014.0163 du 24 avril 2015, ainsi que l'ATF 2C_475/2015 du 1er juin 2015 rendu à la suite de cet arrêt; arrêt GE.2012.0110 du 2 octobre 2013). Il découle ainsi de l'art. 104 al. 3 LNo que le dénonciateur n'a qualité pour recourir que s'il a subi un préjudice du fait de l'activité reprochée au notaire (CDAP, arrêt du 7 juin 2017, GE.2017.0023). La jurisprudence s'est en effet prononcée fréquemment sur la question du droit de recours du dénonciateur et, incidemment seulement, sur la qualité de partie de celui-ci. Elle a relevé à plusieurs reprises que l'art. 104 al. 3 LNo détermine les droits du dénonciateur ou d'une autre personne lésée, après l'ouverture de l'enquête. La loi cantonale lui reconnaît les droits d'une partie dans la cause instruite par la Chambre des notaires. Cette affirmation n'est à vrai dire guère étayée, même si on la trouve dans divers arrêts (CDAP, GE.2012.0110, consid. 1caa; voir aussi CDAP, arrêt du 23 mai 2018, GE.2018.0082, consid. 2). Ces arrêts s'étendent surtout sur la question de savoir si cette qualité de partie implique d'accorder à celle-ci la qualité pour recourir et ils donnent à cette question une réponse négative. Quoi qu'il en soit, dans la pratique - encore que la CDAP ne soit pas pleinement renseignée sur celle-ci -, il semble que la Chambre des notaires traite le dénonciateur comme une partie en l'intégrant comme tel à la procédure (et en lui accordant les droits prévus à l'art. 104 al. 4, dernière phrase LNo). o). b) Le cas d'espèce présente toutefois une particularité, en ce sens que le dénonciateur n'est pas une personne physique ou morale, cliente d'un notaire qui dénoncerait ses agissements. Il s'agit bien plutôt d'une autorité qui, dans le cadre de l'exécution de ses tâches, constate des agissements potentiellement critiquables du praticien concerné. Il va de soi en effet que l'autorité dénonciatrice ne saurait être assimilée à une personne ayant subi un préjudice du fait de l'activité reprochée au notaire (selon la formule de l'art. 104 al. LNo). On ne saurait en déduire, en quelques sortes a contrario, qu'une autorité dénonciatrice, après sa dénonciation, devrait être tenue dans une ignorance totale de la suite de la procédure. On formulera quelques observations à ce propos: aa) La démarche

de la CF relève de l'entraide administrative, plus précisément de l'entraide administrative spontanée (voir à titre de comparaison, art. 112 al. 1 LIFD et à ce propos François Bellanger in: Bellanger/Candrian/Hirsig-Vouilloz, Commentaire romand de la loi fédérale sur la procédure administrative, Bâle 2024, n os 46 s. ad art. 6 PA). On relève, à propos du secret de fonction, qu'il n'y a pas de violation de celui-ci lorsque l'information protégée est transmise à l'intérieur d'une chaîne de subordination hiérarchique; dès que l'on sort de cette dernière, la transmission d'informations entre autorités doit reposer sur un fondement, permettant précisément ce que l'on appelle l'entraide administrative. bb) Il paraît aller de soi que la CF, dans le cadre de ses tâches, est habilitée à dénoncer (acte d'entraide spontané) des violations par un notaire de ses obligations professionnelles. Une fois la dénonciation déposée, il paraît assez naturel que l'autorité saisie puisse se tourner vers l'autorité dénonciatrice aux fins de compléter son information (voir à ce sujet Etienne Poltier, L'entraide administrative interne, in Poltier/Favre/Martenet, L'entraide administrative, Zurich 2019, p. 61 ss., spécialement p. 64). Au demeurant, la Chambre des notaires peut à cet égard s'adresser à la CF en s'appuyant sur l'art. 31 al. 1 LPA-VD; à teneur de l'al. 2, la CF devrait en principe répondre positivement et offrir son concours si elle en est requise. Cette disposition consacre d'ailleurs l'obligation d'entraide administrative entre les autorités vaudoises. c) Le requérant insiste par ailleurs sur le fait que, puisque la CF ne peut subir de préjudice, celle-ci ne saurait être considérée comme partie. aa) Dans une phase initiale, le secrétariat de la chambre ne s'est en quelque sorte pas posé la question et il ne l'a en tous les cas pas expressément tranchée. Il appartient désormais à la chambre, puisque la question lui est soumise, de la trancher, ce après avoir offert au requérant la possibilité de faire valoir son droit d'être entendu. Au demeurant, dans une phase initiale, la Chambre des notaires semblait avoir traité la CF comme partie, mais le notaire concerné n'a nullement réagi à ce propos. A cet égard, on ne voit pas qu'il y ait eu violation grave d'une règle de procédure dans la manière dont le secrétariat a agi jusqu'ici - sous réserve des points qui seront examinés plus loin encore. Il va cependant de soi que l'autorité, ici la Chambre des notaires, doit traiter la question de la délimitation du cercle des parties, si elle est interpellée à ce sujet, ce qui est désormais le cas. bb) aaa) A teneur de diverses dispositions de la LNo, la Chambre des notaires, dans le cadre de procédures disciplinaires, dispose de pouvoirs d'investigation étendus (elle peut notamment s'adjoindre le concours d'experts: art. 89 al. 3 et 104 al. 4 LNo; elle peut entendre des témoins; saisir des documents ou contraindre des tiers à en produire [art. 91 LNo]). Au-delà de ces dispositions spéciales, comme on l'a vu, elle est habilitée, comme d'autres autorités administratives, à requérir l'entraide, sur la base de l'art. 31 al. 1 LPA-VD. bbb) Par ailleurs, à teneur de l'art. 102 LTF, le Tribunal fédéral est habilité à appeler d'" autres participants " à la procédure. Le Tribunal administratif fédéral bénéficie de la même faculté dans les procédures ouvertes devant lui (art. 57 PA; voir à ce sujet Raphaël Gani, in: Commentaire romand de la PA, no 40 ss ad art. 57 PA, spécialement 41 et 44 s.; cette disposition mentionne d'" autres intéressés "). Il n'y a pas de motif de considérer que ce que le Tribunal fédéral peut faire en dernière instance serait interdit à l'autorité administrative elle-même. Autrement dit, la Chambre des notaires était habilitée à interpellier la CF en tant qu'autre intéressée; en cette qualité, certes, l'autorité dénonciatrice n'était pas habilitée à prendre des conclusions, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait. ccc) En définitive, la Chambre des notaires, aussi bien sous l'angle de l'art. 31 al. 1 LPA-VD, que par la désignation d'un " autre intéressé " était habilitée à demander à tout le moins des renseignements à la CF, par exemple pour compléter sa dénonciation. Il est vrai que l'autorité dénonciatrice ne peut dans ce cas être considérée comme une partie, au sens

usuel du terme. Néanmoins la Chambre des notaires pouvait la considérer comme un autre intéressé, à tout le moins. cc) Le requérant souligne à juste titre les potentiels problèmes de confidentialité susceptibles de surgir dans les procédures disciplinaires impliquant des tiers (personnes physiques ou morales ayant par exemple consulté un notaire pour l'accomplissement d'actes ministériels). Au demeurant, la doctrine a mis en évidence depuis fort longtemps les dangers que recèle la procédure ouverte à la suite d'une dénonciation lorsqu'un droit d'information très large est consenti au dénonciateur (voir à ce sujet Thierry Tanquerel, Les tiers dans les procédures disciplinaires, in: Tanquerel/Bellanger, Les tiers dans la procédure administrative, Zurich 2004, p. 115 et 120). Toutefois, les problèmes soulevés ici concernent l'hypothèse dans laquelle le dénonciateur est un tiers privé; en revanche, la doctrine n'évoque pas la configuration dans laquelle une autorité apparaît comme dénonciatrice. Le problème apparaît a priori moins aigu, dans la mesure où l'autorité dénonciatrice est elle-même tenue au secret de fonction. On le rappelle, on ne parle d'entraide administrative qu'en dehors du périmètre délimité par le secret de fonction.

E. 3

Il convient maintenant d'aborder la requête de récusation sous l'angle matériel. a) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement (voir également art. 27 al. 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]). Selon l'art. 9 LPA-VD, doit se récuser toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, notamment si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, conseil d'une partie, expert ou témoin (let. b), en présence de divers liens d'état civil ou de fait (let. c et d), si elle pourrait apparaître comme prévenue d'une autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). Dès lors que cette dernière disposition n'offre pas des garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst., il y a lieu de se référer à la jurisprudence relative à ce droit constitutionnel (cf. TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.4; CDAP GE.2016.0108 du 10 janvier 2017; GE.2015.0007, GE.2015.0043, GE.2015.050, tous du 28 octobre 2015; GE.2014.0087 du 19 septembre 2014; GE.2011.0030 du 5 juillet 2011). Selon la jurisprudence, le droit conféré par l'art. 29 Cst. permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une personne impliquée ne sont pas décisives (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.2 et les arrêts cités; ATF 127 I 196 consid. 2b; ATF 125 I 119 consid. 3b; TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.1). La jurisprudence du Tribunal fédéral considère de manière générale que les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires (cf. arrêt TF 2C_831/2011 du 30 décembre 2011; dans le même sens pour la jurisprudence cantonale, CDAP GE.2016.0108 du 10 janvier 2017; AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 3; AC.2006.0213 du 13 mars 2008 consid. 3). Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst. (voir

également art. 28 al. 1 Cst-VD), qui ne concerne que les procédures judiciaires, l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose en effet pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion et n'offre pas, dans ce contexte, une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (cf. TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2; 2C_127/2010 du 15 juillet 2011 consid. 5.2; ATF 125 I 209 consid. 8a p. 217 s.). S'agissant des membres des autorités administratives, s'applique cependant le principe d'impartialité, qui fait partie de la garantie d'un traitement équitable; l'essentiel réside alors dans le fait que l'autorité n'ait pas de prévention, par exemple en adoptant un comportement antérieur faisant apparaître qu'elle ne sera pas capable de traiter la cause en faisant abstraction des opinions qu'elle a précédemment émises (ATF 140 I 326 consid. 7.3; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). On notera encore que certaines autorités administratives – constituées en la forme de commissions notamment – bénéficient d'une indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Dans une telle configuration, la jurisprudence a admis que ces commissions, non soumises au pouvoir hiérarchique départemental, devaient satisfaire des exigences en matière d'indépendance et d'impartialité plus élevées qu'un département ou un service de l'administration centrale (dans ce sens, cf. CDAP FO.2017.0005 du 1^{er} septembre 2017 consid. 2d rendu à propos de la Commission foncière rurale II). Il résulte de ce qui précède que la portée de l'obligation de se récuser n'est donc pas la même suivant le type d'autorité: pour les autorités administratives, elle peut être réduite selon la nature de la fonction, dans la mesure où l'exercice normal de la compétence en cause implique cette réduction (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.5.2, p. 27). En ce qui concerne les autorités administratives, la récusation ne touche en principe que les personnes physiques composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle (cf. TF 1C_555/2015 du 30 mars 2016 consid. 4.1.; TF 2C_305/2011 du 22 août 2011 consid. 2.5; ATF 97 I 860 consid. 4 p. 862; voir aussi TF 2C_1124/2015 du 31 mars 2017 consid. 4.2 confirmant l'arrêt de la CDAP GE.2015.0068 du 19 novembre 2015). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider de son sens la procédure et la réglementation de l'administration. Il a ajouté que tel doit a fortiori être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b). b) Il est difficile de faire une synthèse des motifs susceptibles de justifier la récusation d'une autorité. Dans le cas d'espèce, le requérant fait valoir la violation systématique de règles de procédure destinées à le protéger. En substance, il a produit un certain nombre de documents et ceux-ci ont été transmis sans réserve à l'autorité dénonciatrice, alors même qu'ils étaient couverts, selon lui, par le secret professionnel. aa) La demande de récusation est dirigée en premier lieu contre la Chambre des notaires en corps. On se souvient qu'une telle demande est en principe irrecevable, mais qu'elle peut être traitée comme une demande de récusation portant individuellement sur les différents membres de l'autorité collégiale concernée. En l'espèce, le Secrétariat de la Chambre des notaires a conduit la procédure d'instruction et transmis de nombreuses pièces à la CF. Selon le requérant, ses griefs concernent bien les différents membres de la Chambre des notaires, dans la mesure où il faut admettre que ceux-ci ont validé les transmissions des documents contestés. Pour la chambre en revanche, les membres de celle-ci n'avaient pas connaissance de ces transmissions auxquelles son secrétariat a procédé de manière autonome. Quoiqu'il en soit de ces différents arguments, force est de relever que le secrétariat suit en l'occurrence une pratique de la chambre, partant validée par cette dernière. On ne saurait d. lors exclure une récusation en corps de la Chambre des notaires au

seul motif que les transmissions de pièces contestées seraient le fait du seul secrétariat (on aurait d'ailleurs pu imaginer que le secrétariat conçoive certaines hésitations en cours de route et consulte la Chambre ou à tout le moins son vice-président). bb) Le requérant fait valoir que, en transmettant des documents couverts par son secret professionnel, la Chambre aurait violé son secret de fonction, au sens de l'art. 90 LNo. Il laisse ensuite entendre que cela pourrait déboucher sur une procédure pénale à l'encontre de chacun des membres de la Chambre. A ses yeux, il y aurait dès lors motif de récusation, puisque les membres de la Chambre des notaires pourraient devenir ses parties adverses dans une procédure pénale subséquente, relative à la violation du secret de fonction. Toutefois, selon la jurisprudence relative à l'art. 30 al. 1 Cst., concernant la récusation des juges, mais transposable aux membres des autorités administratives, le fait qu'une partie s'en prenne violemment à un juge trahit certainement l'inimitié que celle-là nourrit à l'endroit de celui-ci, sans toutefois que cela ne permette de présumer qu'un tel sentiment soit réciproque. Ces attaques n'ont pas, d'un point de vue objectif, pour effet de faire naître une apparence de prévention du magistrat en cause envers l'auteur de l'atteinte (CDAP, arrêt du 5 juillet 2011, GE.2011.0030, consid. 5d). La situation est différente si c'est le magistrat qui agit en justice contre la partie, notamment pour atteinte à l'honneur (ATF 134 I 20 consid. 4.3.2; voir aussi le Tribunal administratif, arrêt du 22 mars 2001, CP.2001.0001). Dans le cas d'espèce, le requérant envisage une procédure pénale à l'égard des membres de la Chambre des notaires; cela ne permet pas de retenir l'existence d'une prévention des différents membres de la Chambre des notaires désignés dans la présente procédure, de sorte que ce premier moyen doit être écarté. L'admission de celui-ci offrirait en quelque sorte à la partie requérante un moyen de choisir les membres de l'autorité chargée de traiter sa cause, ce qui ne saurait être admis. cc) Dans le même contexte, le requérant fait valoir des violations systématiques et répétées de règles de procédure, propres à porter atteinte à son secret professionnel. aaa) La première question à examiner est celle de savoir si l'on est effectivement en présence de violations de règles de procédure. On se souvient en effet que la dénonciation de la CF à la Chambre des notaires s'inscrit dans un cadre d'entraide administrative. Dans une première phase, le notaire interagit avec la CF et lui remet divers documents, potentiellement soumis au secret professionnel. La CF estimant ensuite, dans le cadre de l'examen de l'activité du notaire, que celle-ci présente des indices d'une violation des devoirs professionnels de l'intéressé, procède à une dénonciation; ce faisant, elle interagit avec la Chambre des notaires, en lui révélant des faits potentiellement protégés par le secret professionnel. Une fois la dénonciation déposée, la Chambre des notaires a la faculté de s'adresser à nouveau à la CF, ne serait-ce que pour obtenir des compléments d'information; elle le fait dans le prolongement de la dénonciation, soit toujours dans le cadre d'une relation d'entraide administrative. La CF peut d'ailleurs être considérée comme un " autre intéressé ", au sens de l'art. 57 PA (ou " autre participant ", au sens de l'art. 102 LTF). Il faut préciser qu'un tel "autre intéressé" ne bénéficie pas des droits des parties; il peut en revanche avoir connaissance de tout ou partie du contenu de la procédure, voire même participer à certaines audiences (dans ce sens, Bellanger, in Commentaire romand de la PA précité, n° 44 ad art. 6 PA; voir aussi nos 46 s., relatifs à l'entraide administrative); on constate d'ailleurs que, selon cet auteur, la notion de tiers, considéré comme "autre intéressé", vaut également dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse et plus spécialement s'agissant d'autorités (dans le même sens, Moor/Poltier, p. 287). Pour Bellanger (n° 44 ad art. 6 PA), il appartient à l'autorité qui conduit la procédure d'apprécier l'étendue des éléments communiqués aux "autres intéressés", comme l'intensité de leur participation en fonction

des informations qu'elle entend obtenir dans l'intérêt de la procédure (voir d'ailleurs ATF 120 Ib 351). bbb) Dans le cas d'espèce, la Chambre des notaires pouvait ainsi déterminer, selon son appréciation, l'étendue des documents qu'elle entendait transmettre à la CF, en fonction du but de son instruction. On peut certes regretter que la transmission de documents soit intervenue en quelque sorte sous pilotage du secrétariat; quoiqu'il en soit, on ne saurait déduire d'emblée l'existence d'une violation grave des règles de procédure énoncées plus haut (soit par exemple une violation du principe de proportionnalité dans la transmission opérée). ccc) En l'occurrence, le requérant reproche précisément à la Chambre des notaires des violations systématiques des règles de procédure applicables. Or, selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de l'autorité, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En présence de violations de règles de procédure, il appartient en principe aux juridictions de recours normalement compétentes de les constater et de les redresser; la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69, consid. 3.2; 141 IV 178, consid. 3.2.3; dans le même sens, concernant d'ailleurs la Chambre des notaires, CDAP, GE.2011.0030 précité consid. 5g; arrêt du 11 mai 2020, GE.2019.0243, consid. 3b; voir enfin Stéphane Grodecki, in Commentaire romand de la PA précité, n° 43 ad art. 10 PA et les références). Dans le cas d'espèce, force est d'écarter l'hypothèse de violations de règles de procédure systématiques lourdes ou répétées. En l'occurrence, la CF a reçu divers documents produits par le requérant, dont celui-ci affirme qu'ils sont couverts par le secret professionnel. On note d'emblée que la CF, elle-même astreinte au secret de fonction, avait connaissance pour partie de certains de ces documents (on pense ici à l'onglet de pièces sous bordereau produit par le requérant en date du 5 mai 2025); certaines de ces pièces explicitent d'ailleurs les manquements reprochés à ce notaire et, pour l'essentiel, complètent l'information dont la CF était déjà nantie. On pense par ailleurs au rapport de l'enquêteur de la Chambre des notaires, également communiqué à la CF; on relève d'ailleurs à ce propos que cette dernière, dans un courrier du 2 mai 2025, a fourni à la chambre des explications complémentaires, qui montraient que la cause avait connu une issue favorable pour les clients du notaire incriminé. En définitive, il apparaît que les violations de règles de procédure imputées à la Chambre des notaires (au demeurant, par son secrétariat) ne présentaient pas un caractère de gravité propre à faire douter de l'impartialité des membres de la Chambre des notaires. Il se peut que la transmission de documents à la CF ait été plus large que nécessaire, mais cela ne permet pas encore de retenir un motif de récusation à l'encontre de chacun des membres de la Chambre.

E. 4

Il découle des considérations qui précèdent que la demande de récusation ici en cause doit être rejetée. Vu l'issue de cette procédure, les frais de la cause seront mis à la charge du requérant, qui succombe, celui-ci n'ayant au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).